

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.058 du 28 mars 2013

A. 199.728/VIII-7633

En cause : **PENAFIEL** Maximilien,
ayant élu domicile chez
M^e Caroline CARPENTIER, avocat,
avenue du Congo 1
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par Maximilien PENAFIEL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de l' «Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Collège d'urbanisme. - Erratum», publié au Moniteur belge du 3 février 2011, et non notifié au requérant à ce jour;
- de la décision au moins implicite de l'administration, de date inconnue, de retirer la nomination du requérant en qualité de membre du Collège d'urbanisme, non notifiée au requérant à ce jour",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 214.391 du 1^{er} juillet 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 221.565 du 29 novembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction, rectifié par l'arrêt n° 222.074 du 15 janvier 2013;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au

Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Caroline CARPENTIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.391, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'intangibilité des actes administratifs, des règles prévalant à leur retrait et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la partie adverse aurait, sous couvert d'un soi-disant erratum, retiré sans aucune justification l'acte qui l'avait désigné en qualité de membre du collège d'urbanisme, la seule explication qui lui a été donnée, lors d'un entretien téléphonique du 11 février 2011 avec le cabinet du secrétaire d'État, est qu'il aurait été évincé en raison de "pressions politiques"; qu'il précise encore ce qui suit :

" L'on relèvera d'ailleurs que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Collège d'urbanisme du 16 décembre 2010 qui a été notifié au requérant le 11 janvier 2011 comporte une date inscrite au cachet mentionnant : «16 DEC. 2010» (pièce 4) avec un cachet de copie certifiée conforme daté du 10 janvier 2011, alors que l'arrêté produit en annexe à la lettre adressée, le 28 mars 2011, par le Directeur de Cabinet de Monsieur le Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale au conseil du requérant comporte quant à lui une date manuscrite «16/12/2010» et un cachet de copie certifiée conforme daté du 1^{er} février 2011 (pièce 13, in fine).";

qu'il en conclut qu'il y a bien eu, en l'espèce, un retrait d'acte et rappelle le principe suivant lequel les actes créateurs de droits sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'un retrait que dans des circonstances strictement définies, auxquelles la situation

litigieuse ne correspond pas; qu'il ajoute enfin qu'à supposer admissible le retrait de sa désignation, encore eût-il fallu que l'autorité justifie son attitude, alors que l'opération dénoncée est dépourvue de toute motivation;

Considérant que la partie adverse soutient, quant à elle, que le requérant n'ayant jamais été désigné ("absence d'une quelconque décision «negotium» le désignant"), il n'y a jamais eu non plus de décision de retrait de cette prétendue désignation, mais un simple erratum publié au Moniteur belge corrigeant l'erreur matérielle affectant l' "instrumentum"; qu'elle expose par ailleurs ce qui suit :

" Le requérant fait apparemment grand cas du caractère manuscrit de la date apposée sur l'arrêté qui figurait en annexe au courrier adressé le 28 mars 2011 à son conseil ainsi que de la date du cachet attestant de la conformité de cet arrêté. La partie adverse souligne qu'il n'existe aucune raison d'accorder une valeur moindre à une mention manuscrite qu'à un cachet dateur ni pour accorder une importance quelconque à cette date elle-même. La date du 1^{er} février 2011 apparaissant sur le cachet certifiant la conformité de l'arrêté transmis au conseil du requérant s'explique, quant à elle, par les circonstances rappelées aux points 5 et 6 de l'exposé des faits ainsi qu'au moment de cette transmission. On aura ainsi égard au fait que l' «instrumentum» annexé au courrier du secrétaire du Gouvernement du 8 juin 2011 (...) porte la date de certification de conformité du 8 juin 2011. C'est au moment de la certification que la date de celle-ci apparaît logiquement sans toutefois qu'aucune incidence ne puisse être tirée à propos de la date de la décision elle-même, confusion que commet pourtant le requérant.

Au regard d'une observation formulée par Monsieur le Premier auditeur Neuray dans le rapport qu'il a déposé dans le cadre de la procédure en suspension, le secrétaire du Gouvernement a déposé une attestation confirmant formellement les éléments qui précèdent.

En tout état de cause, la notion de «retrait» implique l'adoption de deux décisions : l'une, retirée et l'autre, adoptée postérieurement à la première, retirant celle-ci. En l'espèce, le Gouvernement ne s'est plus jamais réuni pour se prononcer sur la désignation des membres du Collège d'urbanisme, après le 16 décembre 2010, date de la réunion du Gouvernement au cours de laquelle la décision de désigner ces membres a été prise par le Gouvernement. Le recours à la notion de «retrait d'acte» est dès lors totalement hors de propos";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle que par suite d'une erreur matérielle, il existe deux "instrumentum" de la seule et unique décision "negotium" intervenue au cours de la réunion du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2010 et portant nomination des membres du collège d'urbanisme; qu'elle estime que la question demeurant à trancher est dès lors de déterminer quel fut le "negotium" de la décision prise par le Gouvernement à cette date et rappelle, à cet égard, que le secrétaire du Gouvernement a formellement attesté que seul l' "instrumentum" énumérant notamment les noms de Sylvie OLIVIER et de Xavier DE COSTER correspondait effectivement au "negotium" de ladite décision du Gouvernement régional du 16 décembre 2010; qu'elle constate que le requérant ne s'est pas inscrit en faux, ni à l'encontre de l' "instrumentum" litigieux, ni à l'encontre de l'attestation émise par le secrétaire du Gouvernement régional; qu'elle estime que le contenu de ces pièces fait dès lors foi et que si un doute devait encore subsister quant

à la véracité des mentions qui y figurent, seul le recours à la procédure prévue à cet effet, l'article 51 du règlement général de procédure, aurait pu être envisagé; qu'elle soutient enfin qu'il n'existe, en l'espèce, ni décision de nomination du requérant, ni retrait de cette prétendue décision, ni remplacement du requérant par le fait d'une nomination nouvelle d'un tiers à sa place et que l'intention du Gouvernement n'a jamais été de nommer le requérant en qualité de membre du collège d'urbanisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, il est institué un collège d'urbanisme qui connaît des recours introduits contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, en matière d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme ou de lotir; que ce collège est composé de neuf experts, nommés par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'en sa séance du 16 juillet 2010, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a présenté le requérant comme premier candidat, en même temps que huit autres personnes; que le Conseil a ensuite désigné neuf autres personnes comme seconds candidats; que le 16 décembre 2010, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé un projet d'arrêté désignant les membres du collège d'urbanisme au nombre desquels figure le requérant; que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 10 janvier 2011; que le 11 janvier 2011, le Secrétaire d'État en charge de l'urbanisme, dont il ressort des débats d'audience qu'il a participé à la séance du Gouvernement du 16 décembre 2010, a écrit au requérant pour le féliciter de sa désignation, en joignant à sa lettre une copie de l'arrêté qui porte son nom; que le 25 janvier suivant, Alex GHUYS, secrétaire permanent du collège d'urbanisme, a invité le requérant à prendre part à l'installation du nouveau collège; qu'il ressort de ces éléments que le requérant peut légitimement prétendre avoir été désigné en tant que membre du collège précité; que le courrier du Secrétaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juin 2011, joint au mémoire en réponse, n'est pas de nature à renverser l'apparence que la partie adverse a, à cet égard, laissé planer jusqu'au 25 janvier 2011; que l'avis publié au Moniteur belge du 3 février 2010, sous la forme d'un erratum de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2010 portant nomination des membres du Collège d'urbanisme et dans lequel le nom du requérant ne figure plus, constitue, comme il le soutient, un retrait implicite de la décision de le désigner; qu'un acte administratif constitutif de droit ne peut toutefois être retiré que s'il est irrégulier et, même dans ce cas, il ne peut l'être que dans le délai du recours en annulation ou, quand ce recours a été introduit, en cours de procédure; que hors ces hypothèses, le retrait n'est permis que dans les seuls cas où la loi le prévoit expressément, lorsque l'illégalité qui affecte l'acte retiré est à ce point grossière qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsqu'il a été obtenu par fraude; que le cas litigieux ne correspond à aucune de ces hypothèses; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Collège d'urbanisme - Erratum, publié au Moniteur belge du 3 février 2011.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.